DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1986

concernant les certificats « mécanisme complémentaire aux échanges » demandés du 1er au 10 décembre 1986 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(87/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1162/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix (3), modifié en dernieur lieu par le règlement (CEE) n° 2740/86 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu, pour la période du 1er au 10 décembre 1986, communication des demandes de certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 606/86 répartit les fromages par quantités et par catégories pour l'attribution des certificats « MCE » ; que, en ce qui concerne les catégories 1, 5 et 9, les quantités disponibles pour l'année 1986 se sont trouvées épuisées dès le mois de novembre, d'une part du fait des quantités importées en Espagne en janvier et février 1986, et d'autre part du fait de la mise en œuvre du système « MCE » lui-même pour les fromages à partir de mars 1986 ; qu'il convient par conséquent de ne pas accepter les demandes de certificats « MCE » pour les catégories 1, 5 et 9 pour le mois de décembre 1986,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 1er au 10 décembre 1986 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 606/86 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres	1,00
	— autres	1,00
04.03	Beurre	0,03078
ex 04.04	Fromages :	
	Catégorie 2. Roquefort	0,00729
	Catégorie 3. Fromages à pâte persillée	0,00205
	Catégorie 4. Fromages fondus	0,00124
	Catégorie 6. Havarti 60 % de matières grasses	0,00562
	Catégorie 7. Edam en boules, Gouda	0,00163
	Catégorie 8. Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,00083
	Catégorie 10. Autres	0,00231

(1) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 106 du 23. 4. 1986, p. 6.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
(4) JO n° L 252 du 4. 9. 1986, p. 21.

Article 2

Les demandes de certificats « MCE » pour les produits relevant de la position ex 04.04 du tarif douanier commun et des catégories :

1. Emmental, gruyère,
5. Parmigiano Reggiano, Grana Padano,
9. Cheddar, Chester,

visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 606/86 ne sont pas acceptées.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 18 décembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président